

## ANNEXE C

Aux fins du paragraphe 11(1), une matière s'entend de l'une des suivantes :

- (a) la définition d'époux, d'ancien époux, de conjoint de fait et de survivant (ou l'équivalent dans l'autorité législative respective);
- (b) les retraits de fonds du compte de RPAC d'un participant;
- (c) les règles concernant les paiements variables, incluant le choix d'un participant de recevoir des paiements variables de son compte RPAC et le montant des paiements variables annuels;
- (d) le transfert des fonds ou la renonciation ou le droit aux fonds du compte de RPAC d'un participant lors du décès de ce participant;
- (e) transfert de fonds du compte de RPAC d'un participant vers un régime de pension, un régime d'épargne retraite, une prestation viagère ou un produit similaire;
- (f) les règles concernant le droit ou l'intérêt à l'égard des fonds dans le compte de RPAC d'un participant, incluant les dispositions concernant le droit ou l'intérêt à l'égard de :
  - (i) tous les fonds payés à partir du compte de RPAC du participant;
  - (ii) tous les fonds transférés ou utilisés à partir du compte de RPAC d'un participant;
  - (iii) tous les fonds retirés à partir du compte de RPAC du participant.

63496

### Projet de règlement

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence  
(chapitre S-6.2)

#### **Technicien ambulancier — Conditions d'inscription au registre national de la main-d'œuvre**

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement met à jour les conditions que doit remplir un technicien ambulancier pour être inscrit au registre national de la main-d'œuvre en matière de forma-

tion collégiale et d'absence d'antécédents judiciaires reliés à l'exercice de ses activités professionnelles. Il prévoit également les renseignements contenus au registre soit, le statut actif ou inactif d'un technicien ambulancier et le niveau de pratique en soins qu'il est autorisé à exercer. Enfin, ce projet de règlement précise, pour le maintien de l'inscription au registre d'un technicien ambulancier, les formalités à respecter, le mode de calcul de la période de quatre ans prévue par la Loi pour suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue de même que les raisons reconnues pour l'octroi d'un délai additionnel par le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à la docteure Colette D. Lachaine, ministère de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, Québec (Québec), 9<sup>e</sup> étage, G1S 2M1, téléphone : 418 266-5805, courriel : colette.lachaine@msss.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours susmentionné, au ministre de la Santé et des Services sociaux, 1075, chemin Sainte-Foy, 15<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1S 2M1.

*Le ministre de la Santé et  
des Services sociaux,*  
GAÉTAN BARRETTE

## **Règlement modifiant le Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre**

Loi sur les services préhospitaliers d'urgence  
(chapitre S-6.2, a. 64)

**1.** L'article 1 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « ou d'une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières reconnue par le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, des paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup>;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« De plus, un technicien ambulancier ne doit pas avoir été déclaré coupable d'une infraction à la Loi ou à un règlement pris en vertu de celle-ci, ou avoir été déclaré coupable d'un acte criminel qui est relié à l'exercice des activités pour lesquelles il serait inscrit au registre. »;

4<sup>o</sup> par la suppression du dernier alinéa.

**2.** L'article 3 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de « et d'une attestation d'absence d'antécédents judiciaires émise par un corps de police au Québec ».

**3.** L'article 6 de ce règlement est modifié par la suppression, dans le paragraphe a), de « ou de l'attestation ».

**4.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8, du suivant :

« **8.1.** Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre informe le ministre le plus tôt possible de tout changement d'adresse postale ou d'adresse courriel. ».

**5.** L'intitulé de la section II est modifié par l'ajout, à la fin, de « ET RENSEIGNEMENTS CONTENUS AU REGISTRE ».

**6.** L'article 9 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « statut », de « actif »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Le registre indique qu'un technicien ambulancier est autorisé à exercer l'un ou l'autre des niveaux de pratique en soins suivants :

1<sup>o</sup> niveau de pratique en soins primaires;

2<sup>o</sup> niveau de pratique en soins avancés. ».

**7.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Le statut inactif est attribué à un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre qui :

1<sup>o</sup> n'a pas suivi la totalité des activités obligatoires de formation continue à l'intérieur de la période de quatre ans prévue à l'article 10, y compris le technicien visé par l'article 12;

2<sup>o</sup> n'a pas transmis son formulaire de maintien d'inscription au registre conformément à l'article 9.2;

3<sup>o</sup> a été suspendu temporairement de façon totale de ses affectations cliniques en application de l'article 68 de la Loi;

4<sup>o</sup> a fait l'objet d'une radiation temporaire par le comité d'examen formé en vertu de l'article 70 de la Loi.

Le technicien ambulancier à qui le statut inactif a été attribué ne peut pas exercer ses activités professionnelles sur tout le territoire québécois. ».

**8.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'intitulé de la section III et avant l'article 10, du suivant :

« **9.2.** Au plus tard un mois avant la fin de la période de quatre ans prévue à l'article 10, un technicien ambulancier doit, pour maintenir son inscription au registre, soumettre sa demande au ministre au moyen du formulaire de maintien d'inscription au registre.

Ce formulaire doit être signé par le technicien ambulancier et accompagné d'une déclaration attestant de la véracité des renseignements qu'il contient.

L'article 4 s'applique compte tenu des adaptations nécessaires.».

**9.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de «une agence de la santé et des» par «un centre intégré de santé et de»;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin, des alinéas suivants :

«La première période de quatre ans prévue au premier alinéa se calcule à compter de la date de l'inscription au registre du technicien ambulancier et se termine à la date d'anniversaire de naissance du technicien qui suit la fin de cette période de quatre ans. Les périodes suivantes de quatre ans se calculent à compter de la date d'anniversaire de naissance du technicien ambulancier.

Tout délai accordé à un technicien ambulancier en application de l'article 12 ne prolonge pas la période de quatre ans.».

**10.** L'article 11 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après «continue», de «qui peuvent varier en fonction du niveau de pratique de soins».

**11.** L'article 12 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**12.** Un technicien ambulancier qui est dans une situation d'impossibilité de suivre la totalité des activités obligatoires de formation continue dans le délai prévu à l'article 10 pour des raisons de maladie, d'accident, de grossesse, de circonstance exceptionnelle ou de force majeure, doit en aviser le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné et lui fournir tout document justifiant son impossibilité.

Le directeur médical régional des services préhospitaliers d'urgence concerné accorde, s'il y a lieu, après consultation du directeur médical national des services préhospitaliers d'urgence, au technicien ambulancier un délai maximal de 12 mois à compter de la fin de l'impossibilité pour satisfaire aux conditions pour maintenir son inscription au registre.».

**12.** Un technicien ambulancier qui, au plus tard le 31 décembre 2015, a obtenu une attestation d'études collégiales (AEC) en techniques ambulancières destinée aux Forces canadiennes peut soumettre, aux conditions prévues au Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1), une demande d'inscription au registre national de la main-d'œuvre.

**13.** Un technicien ambulancier inscrit au registre national de la main-d'œuvre dont la première période de quatre ans prévue à l'article 10 du Règlement sur les conditions d'inscription d'un technicien ambulancier au registre national de la main-d'œuvre (chapitre S-6.2, r. 1) se termine au plus tard le (indiquer ici la date qui suit d'un an celle de l'entrée en vigueur du présent règlement) et visé par le paragraphe 1<sup>o</sup> ou le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 9.1, à l'exception de celui visé par l'article 12, peut, dans les trois mois qui suivent la fin de la première période de quatre ans prévue à l'article 10 de ce règlement, obtenir de nouveau sa carte de statut actif à la condition qu'il satisfasse aux conditions pour maintenir son inscription au registre.

**14.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication dans la *Gazette officielle du Québec*.

63493

## Projet de règlement

Loi concernant les soins de fin de vie  
(chapitre S-32.0001)

### Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin

#### — Procédure

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur la procédure suivie par la Commission sur les soins de fin de vie afin de vérifier le respect des conditions relatives à l'administration de l'aide médicale à mourir et sur les renseignements devant lui être transmis à cette fin, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

En application du premier alinéa des articles 46 et 47 de la Loi concernant les soins de fin de vie (chapitre S-32.0001), ce projet de règlement prévoit les renseignements qui doivent être transmis à la Commission sur les soins de fin de vie par tout médecin ayant administré l'aide médicale à mourir ainsi que les modalités suivant lesquelles ils doivent l'être. Il prévoit également la procédure que doit suivre la Commission pour vérifier le respect de l'article 29 de la Loi concernant les soins de fin de vie.